



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Proposition de révision du règlement de la CHD 7827

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux questions urgentes

Date de dépôt : 01-06-2021

Auteur(s) : Monsieur Gilles Baum, Député

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
01-06-2021	Déposé	7827/00	<u>3</u>
23-11-2021	Commission du Règlement Procès verbal ( 02 ) de la reunion du 23 novembre 2021	02	<u>6</u>

7827/00

## N° 7827

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

# PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

relative aux questions urgentes

\* \* \*

*Dépôt: (Monsieur Gilles Baum, Député): 01.06.2021*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs .....	1
2) Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés.....	1

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de révision du Règlement de la Chambre des Députés (ci-après « le Règlement ») vise à modifier la procédure applicable aux questions urgentes. Les points saillants de la proposition se résument comme suit :

- Maintien de la distinction entre les questions urgentes posées durant les semaines plénières et les questions urgentes posées durant les semaines, où la Chambre ne siège pas en plénière ;
- Confirmation de la pratique actuelle permettant aux membres du gouvernement de répondre par écrit aux questions urgentes, à condition que, durant les semaines où la Chambre siège en plénière, la réponse écrite soit fournie avant le début de la séance ;
- Introduction de la possibilité pour le député de poser une question complémentaire en rapport avec la réponse donnée, pour autant que le temps de parole du député ne soit écoulé ;
- Raccourcissement du délai de réponse à cinq jours ouvrables ;
- Introduction de l'obligation pour le député de motiver brièvement le caractère urgent de sa question urgente ;
- Introduction de l'obligation pour le Président de motiver brièvement un éventuel refus de reconnaissance de l'urgence.

\*

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 84 du Règlement de la Chambre des Députés est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 84.**– (1) Lorsque, pour des raisons d'urgence brièvement motivées, un membre désire poser une question urgente à un Ministre, il doit la communiquer par écrit au Président qui juge de sa recevabilité et apprécie son caractère urgent.

(2) Au cas où la Chambre siège en séance plénière, et si la question urgente est communiquée au moins trois heures avant le début de la séance plénière au Président, la question est posée oralement le jour même, à moins que le Ministre n'ait déjà répondu par écrit avant le début de la séance.

Si la question urgente est communiquée moins de trois heures avant le début de la séance plénière au Président, la question est posée au cours d'une autre séance plénière endéans un délai de cinq jours ouvrables et ceci à défaut de réponse écrite.

(3) Au cas où il n'y a pas de séance plénière de la Chambre, le Ministre donne une réponse écrite endéans un délai de cinq jours ouvrables au plus tard.

(4) En séance plénière, le député présente sa question urgente orale.

Le Ministre compétent y répond. Le député peut poser une question complémentaire en rapport avec la réponse donnée, pour autant que son temps de parole ne soit pas écoulé.

Le temps de parole de l'auteur de la question urgente est de 5 minutes et celui du Gouvernement de 10 minutes.

(5) Si une question urgente posée au moins cinq jours ouvrables avant une séance plénière prévue n'a pas obtenu de réponse écrite, la question est posée oralement lors de cette séance plénière.

(6) Si le Ministre compétent est dans l'impossibilité de se rendre disponible le jour même en séance plénière ou, le cas échéant, au cours d'une autre séance plénière prévue endéans un délai de cinq jours ouvrables, la question urgente orale est transformée en question urgente écrite. Le Ministre y répond par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables.

(7) A la demande du Ministre compétent et avec l'accord de l'auteur de la question, une question urgente orale peut être transformée en question urgente écrite. »

**Art. 2.**— Entre les articles 84 et 85 du Règlement de la Chambre des Députés, est inséré l'article 84*bis* nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 84*bis*.** — (1) Une question urgente doit se limiter à l'essentiel et ne doit exiger aucune recherche approfondie de la part du Ministre compétent, sauf si le député à l'origine de la question demande explicitement une réponse écrite.

(2) Si une question urgente comprend plusieurs interrogations, le Président peut décider de reconnaître tout ou partie de l'urgence.

(3) La décision du Président de ne pas reconnaître l'urgence est brièvement motivée et notifiée à l'auteur de la question. Elle n'est pas susceptible de recours.

(4) La question, dont l'urgence n'a pas été retenue, est traitée dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 82 et 83. »

**Art. 3.**— Par dérogation à l'article 204 du Règlement de la Chambre des Députés, la présente modification du Règlement entre en vigueur la séance publique de son adoption.

*(signature)*

02



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

BR/ts

P.V. REGL 02

## Commission du Règlement

### Procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2021

#### Ordre du jour :

1. 7827 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux questions urgentes
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen de la proposition de modification du Règlement
2. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer un registre de transparence dans le Règlement de la Chambre des Députés
  - Rapporteur : Monsieur Roy Reding
  - Examen et adoption d'un projet de rapport complémentaire
3. Demande du groupe politique CSV du 2 novembre 2021 au sujet de la publicité des réunions des commissions parlementaires

\*

Présents : M. Carlo Back, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Joséé Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Marc Spautz

M. Guy Arendt  
M. Yves Cruchten

M. Max Agnes, Administration parlementaire  
M. Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe  
Mme Clémence Janssen-Bennynck, Administration parlementaire

M. Benoît Reiter, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Georges Engel

\*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

\*

1. 7827 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux questions urgentes

2. 7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer un registre de transparence dans le Règlement de la Chambre des Députés

3. Demande du groupe politique CSV du 2 novembre 2021 au sujet de la publicité des réunions des commissions parlementaires

1. **7827 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative aux questions urgentes**

En l'absence de M. Gilles Baum, auteur de la proposition de modification, Mme Simone Beissel et Guy Arendt présentent le texte. Les orateurs indiquent que le contenu reflète la position de la majorité.

M. Léon Gloden note que la présente proposition privilégie, par la voie de différents ajouts au texte initialement discuté en commission, l'hypothèse des réponses écrites fournies par les membres du gouvernement. Le groupe CSV ne peut donc donner son accord.

M. le Président de la commission partage cette analyse et se prononce à nouveau pour la primauté d'une réponse orale en séance par rapport à une réponse écrite. Il s'agit ici d'une divergence fondamentale avec les groupes de la majorité.

M. Mars Di Bartolomeo rappelle son opinion déjà exprimée à de multiples reprises. Dans le cadre des questions urgentes, c'est l'urgence qui prime. Si une réponse écrite du ministre s'avère être le moyen le plus rapide de donner satisfaction au député auteur de la question, c'est cette voie qu'il faut privilégier. L'orateur note qu'en général les ministres ont également intérêt à donner une réponse orale en séance publique. Il s'agit dans la plupart des cas d'un intérêt commun du député et du ministre.

Selon Mme Josée Lorsché, la rapidité de la réponse à une question urgente et le contenu de la réponse sont primordiaux. L'oratrice rappelle qu'une question urgente n'est ni une interpellation ni un débat. Mme Lorsché partage l'avis de M. Di Bartolomeo quant à l'intérêt des membres du gouvernement de défendre leur position en séance devant la Chambre.

Le président de la commission constate un désaccord fondamental en la matière. M. Reding propose confier la charge de rapporteur à M. Gilles Baum. La commission marque son accord. Un projet de rapport sera prochainement discuté en commission.

2. **7499 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés visant à insérer un registre de transparence dans le Règlement de la Chambre des Députés**

Suite à la dernière réunion de commission, un projet de rapport complémentaire a été élaboré afin de tenir compte de l'avis juridique soumis par le groupe



politique CSV. Tous les éléments relatifs à la publicité des contacts des députés ont été retirés du texte.

Mme Josée Lorsché demande si un deuxième avis juridique ne devrait pas être sollicité, par exemple auprès de la cellule scientifique.

Suite à une question de M. Léon Gloden, il est indiqué que le projet de rapport contient une précision quant aux doléances personnelles dont un citoyen saisit un député :

« Ne sont pas visés et partant exclus de l'obligation précitée, les contacts entre les députés et les citoyens qui leur rendent compte de leur situation personnelle ou de leurs intérêts privés. »

L'orateur regrette que la commission ne se soit pas plus inspirée du texte belge. Il est rappelé dans ce contexte que la commission a constaté en cours d'examen du texte que les dispositions belges concernent effectivement des particuliers ou des sociétés dont le travail correspond essentiellement en du lobbying. Au Luxembourg, la situation n'est pas pareille. Il n'existe pas vraiment d'entité dont l'objet social est uniquement le lobbying. Si le texte luxembourgeois reprenait uniquement le dispositif belge, il n'aurait aucun effet dans la réalité.

M. Léon Gloden se demande finalement si le gouvernement a terminé ses travaux en la matière. M. le Président rétorque que cette question, légitime, ne relève pas du domaine de compétence de la Commission du Règlement.

Alors que Mme Lorsché réitère sa demande en vue d'un deuxième avis juridique, les orateurs des autres groupes (MM. Guy Arendt, Mars Di Bartolomeo et Léon Gloden) ne partagent pas cet avis. M. Gloden estime que le texte n'est pas parfait, qu'il faut faire un bilan de son application dans un an, mais que son groupe peut s'y rallier, suite à la prise en compte de l'avis juridique fourni par la CSV.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

### **3. Demande du groupe politique CSV du 2 novembre 2021 au sujet de la publicité des réunions des commissions parlementaires**

Le président de la commission informe les membres que la Conférence des présidents a examiné la question de la publicité des réunions de commission lors d'une réunion récente. La Conférence souhaite d'abord définir les grands principes devant s'appliquer en la matière, avant de renvoyer le dossier à la Commission du Règlement.

### **4. Divers**

M. Mars Di Bartolomeo s'inquiète d'une évolution récente de la pratique parlementaire. L'orateur constate que depuis peu, des députés déposent des motions dans le cadre d'une question élargie ou encore dans celui d'une heure d'actualité. Or, tel n'est pas le sens, ni d'une question élargie, ni d'une heure

d'actualité. En cas de dépôt d'une motion, une procédure bien définie figure dans le Règlement. Celle-ci est contournée par la nouvelle pratique.

Mme Martine Hansen ne partage pas l'avis de M. Di Bartolomeo en notant que le député a le droit de déposer à tout moment une motion. Si le gouvernement est présent en séance publique, il est évidemment utile de discuter directement de la motion et de procéder au vote.

M. Léon Gloden fait part d'un autre problème. Il est récemment arrivé qu'un député pose une question écrite sur un sujet et qu'un autre député soulève le même sujet dans le cadre de l'heure de questions, alors qu'aucune réponse n'a encore été fournie à la question écrite. Dans cette hypothèse, l'orateur estime que la Conférence doit examiner si une question orale sur le même sujet peut être posée.

M. André Bauler regrette que le principe même de l'heure d'actualité ne soit plus respecté, vu que la durée de ces heures a tendance à augmenter et l'heure de se transformer en « après-midi d'actualité ».

M. Mars Di Bartolomeo rejoint M. Bauler en estimant que l'heure d'actualité doit durer une heure et rappelle encore une fois que le texte relatif aux questions élargies ne contient aucune mention relative aux motions. L'orateur conclut en estimant qu'il s'agit bien de renforcer le parlement, mais dans le cadre d'une interprétation claire et partagée du Règlement.

La commission reviendra sur ce sujet lors d'une prochaine réunion.

Luxembourg, le 07 décembre 2021

Le Secrétaire général adjoint,  
Benoît Reiter

Le Président de la Commission du Règlement,  
Roy Reding